

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.53
15 mars 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 3 mars 1994, à 15 heures.

Président : M. Minoru ENDO

SOMMAIRE

Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- d) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé conformément à la résolution 1990/41 du Conseil économique et social du 25 mai 1990 (suite)

La séance est ouverte à 15 h 20.

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT;
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS;
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE;
- d) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

(point 22 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1994/84)

1. M. MUNTARBHORN, rapporteur spécial de la Commission sur la vente d'enfants, présente à la Commission son quatrième rapport consacré à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1994/84). Au cours de 1993, il a établi des contacts directs avec les gouvernements et le secteur privé et avec diverses organisations internationales, notamment l'UNICEF, l'OMS, l'OIT et INTERPOL. Il a lancé un appel, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour une lutte plus résolue contre la vente d'enfants et informé le Comité des droits de l'enfant de questions d'intérêt pour lui comme l'exploitation économique des enfants. Le caractère international de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants s'est accentué l'année précédente de façon déconcertante. Les enfants non seulement sont vendus à ces fins au niveau national mais font également l'objet d'un important trafic à travers les frontières. Le Rapporteur spécial rend compte d'abord dans son rapport du problème de la "vente d'enfants", qui se subdivise en quatre grandes questions : la vente d'enfants aux fins d'adoption, l'exploitation du travail des enfants, la vente d'organes et les enfants soldats.

2. En ce qui concerne l'adoption à des fins commerciales, il y a eu en 1993 un certain nombre d'initiatives bienvenues pour contrer cette pratique, particulièrement l'achèvement de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette convention renforce la protection accordée par la Convention sur les droits de l'enfant et le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants adopté par la Commission. Elle souligne la nécessité d'aider les enfants à rester avec leurs parents biologiques. Lorsque cela n'est pas possible, le critère de base pour l'adoption doit être l'intérêt supérieur de l'enfant. Au niveau des pays, toutefois, la situation est moins rassurante. En 1993, plusieurs affaires en Europe orientale ont mis en évidence l'existence d'un marché clandestin dans plusieurs pays de la région, qui sont une source d'offre pour divers pays occidentaux demandeurs. Le conflit dans l'ex-Yougoslavie ne fait qu'aggraver la situation en ce qui concerne la vente potentielle d'enfants à des fins d'adoption. L'Amérique centrale et l'Amérique du Sud restent

en première ligne en ce qui concerne les adoptions internationales abusives, en dépit de nouvelles lois pour empêcher ces abus. L'Amérique du Nord demeure un pays de destination important, qui manque parfois d'une législation efficace et en tout cas d'un organe national chargé de surveiller les abus dans ce domaine. Dans un domaine connexe, on doit s'inquiéter de la facilité avec laquelle aux Etats-Unis des femmes peuvent vendre leur corps pour devenir des mères porteuses, pratique directement liée à la vente d'enfants. En Asie, malgré de nouvelles lois pour protéger les enfants, on continue de recevoir des rapports faisant état d'un trafic et il semblerait qu'il existe de grosses lacunes au niveau de la surveillance et de l'application de la législation.

3. L'exploitation du travail des enfants constitue pour le Rapporteur spécial une forme de vente d'enfants. Son mandat à cet égard met l'accent sur les aspects nouveaux qu'à revêtus cette pratique en 1993 et complète d'autres mandats connexes, comme celui de l'OIT. Il faut noter qu'en 1993, la Commission a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et que l'OIT a aussi adopté un programme d'action contre l'exploitation des enfants en situation servile. Au niveau des pays, des lois interdisant ou réglementant le travail des enfants avec quelques différences en ce qui concerne l'âge de l'admission à l'emploi et le type de travail autorisé existent dans toutes les régions du monde. Toutefois, leur application laisse souvent à désirer et tend à se limiter au secteur structuré. L'exploitation du travail des enfants sévit aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés même si les chiffres sont plus élevés dans les premiers. En 1993, la question de l'exploitation du travail des enfants s'est posée à nouveau dans toutes les régions du monde. Le cas de l'Asie du Sud-Est est particulièrement exemplaire à cet égard et le secteur non gouvernemental a lancé une campagne contre l'exploitation servile et la présence d'enfants dans des secteurs à risques. La pénible situation des enfants qui travaillent comme domestiques et le trafic d'enfants transfrontière ont également été évoqués plusieurs fois dans l'année. La demande d'enfants d'Asie du Sud-Est est à la fois locale et transnationale, avec la clientèle des pays du Golfe. En 1993, la situation des enfants vendus pour servir de jockeys dans des courses de chameaux dans ces pays demeurerait préoccupante; toutefois, il faut saluer le fait que les Emirats arabes unis ont promulgué une loi interdisant l'utilisation d'enfants pour ces courses. En Asie de l'Est, il est régulièrement fait état de ventes et de trafics d'enfants, aux niveaux local et transnational. Ceci est étroitement lié au marché du sexe qui sera évoqué plus loin. La question du trafic d'enfants aux fins de mariage, en particulier l'achat de jeunes épouses en Asie du Sud-Est, a aussi été soulevée en plusieurs occasions. En Amérique centrale et en Amérique du Sud, le nombre des enfants qui travaillent est important, et le problème est compliqué encore du fait du nombre des enfants des rues. Particulièrement préoccupant à cet égard a été le massacre dont ceux-ci ont été victimes au cours de l'année considérée. Le problème des enfants domestiques et l'exploitation des enfants dans le secteur privé par des trafiquants qui s'en servent pour écouler de la drogue sont toujours aussi extrêmement inquiétants. Des informations concernant l'exploitation du travail des enfants dans le secteur non structuré de nombreux pays africains ont également été reçues au cours de l'année. Les fillettes sont les premières victimes. Il est aussi parfois fait état de cas d'enfants, provenant en particulier de certains groupes ethniques, qui sont soumis au travail forcé et à l'esclavage. Les pays européens ont eux aussi été

confrontés en 1993 au problème de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine dans certains domaines; des cas d'enfants utilisés à des fins criminelles ou domestiques ont été signalés. Tous ces faits témoignent du caractère universel du problème.

4. La question de la vente d'organes reste l'aspect le plus délicat du mandat du Rapporteur spécial. Tandis que les preuves abondent en ce qui concerne le commerce des organes d'adultes, il est plus difficile de trouver des preuves concernant l'existence d'un commerce d'organes d'enfants. Même s'il n'existe pas encore d'instrument international sur la question de la transplantation des organes humains, il découle de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit aux enfants le droit inhérent à la vie et le droit d'être protégés contre tout abus et toute exploitation, que la vente des enfants à des fins de transplantation d'organes est totalement illicite. L'OMS a également publié une série de principes directeurs sur la transplantation d'organes humains, qui interdit tout prélèvement d'organes à cette fin sur un mineur, à l'exception de tissus régénérables. De nombreux pays ont pris des mesures les dernières années visant à réglementer la transplantation d'organes et à interdire l'utilisation d'organes d'enfants. Cependant, la situation au niveau national est souvent nébuleuse. En 1993, le Rapporteur spécial a pris contact avec les gouvernements concernés pour leur demander des informations complémentaires et des éclaircissements. Certains gouvernements n'ont pas répondu, tandis que d'autres ont fourni des explications restreintes ou démenti les allégations relatives à la vente d'organes d'enfants. Il convient dans ce domaine de mieux contrôler la demande et l'offre et de collaborer plus étroitement avec Interpol et d'autres organisations qui luttent contre la criminalité en Amérique centrale et en Amérique du Sud, en Asie et au Moyen-Orient, en Europe et en Amérique du Nord. Des informations ont aussi fait état en 1993 de rapt, d'enlèvements et de disparitions, parfois liés à des adoptions illégales, à l'exploitation du travail des enfants et à des transplantations d'organes.

5. La question des enfants soldats est vaste et se pose dans de nombreuses régions du monde en proie à des conflits armés. Elle tient, entre autres choses, aux différents critères appliqués quant à l'âge du recrutement ou de la conscription des enfants. Dans de nombreux pays, l'âge officiel est fixé entre 15 et 18 ans, mais dans la pratique des enfants bien plus jeunes sont enrôlés. Un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitent de cette question, mais la protection reste faible car l'âge minimum fixé à 15 ans est trop bas et devrait être porté à 18 ans conformément à la définition de l'enfant donnée par la Convention relative aux droits de l'enfant. Sur le terrain, la situation reste inquiétante. Les activités militaires des enfants vont du combat à l'espionnage et on trouve des enfants engagés dans plus de 20 conflits armés dans le monde. Un grand nombre sont blessés, parfois tués. Il faut d'urgence démobiliser tous les enfants qui participent à un conflit armé et les réadapter dans un environnement familial ou au sein de la collectivité. Il est aussi impératif d'accorder aux enfants qui veulent échapper au recrutement le statut de réfugié et de leur offrir une protection internationale.

6. Deuxième volet important du mandat du Rapporteur spécial, la prostitution des enfants est un problème de dimensions nationales et transnationales reconnues. Au niveau international, divers instruments préconisent

des mesures appropriées pour empêcher l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, renforcée par le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il faut aussi se féliciter qu'INTERPOL ait créé un groupe de travail permanent sur les délits contre les mineurs qui prévoit un certain nombre de mesures pour lutter contre l'exploitation des enfants. Cependant, la situation reste très préoccupante au niveau national. L'Europe de l'Est est devenue un nouveau marché pour l'exploitation sexuelle des enfants. On sait que des pédophiles d'Europe occidentale sévissent dans plusieurs pays en développement. On notera avec intérêt que le Code pénal allemand a été modifié de manière à rendre les poursuites possibles même si la victime n'est pas de nationalité allemande. La situation en ce qui concerne la prostitution des enfants reste grave en Asie, tant à cause de l'existence d'un marché local et du trafic transnational d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle qu'à cause des agissements des pédophiles en provenance des pays développés. Les pays de l'Asie du Sud-Est restent une région très touchée et, en Asie de l'Est, ce problème est parfois lié au crime organisé (réseau Yakusa). La situation demeure également préoccupante sur le continent nord et sud-américain, où elle est liée parfois au problème des enfants des rues. En Afrique, l'exploitation sexuelle est le plus souvent liée au secteur non structuré, à la vie dans la rue et à la condition de domestique. En Australie, où l'on a pris conscience des délits commis par des pédophiles australiens qui exploitent les enfants dans d'autres pays, l'initiative nationale tendant à ce que le droit pénal australien s'étende aux délits commis par des Australiens à l'étranger se confirme.

7. La pornographie infantine, enfin, souvent liée à la prostitution des enfants, revêt, à l'évidence, un caractère transnational. Les progrès de la technique qui permettent d'envoyer très rapidement du matériel pornographique, notamment par ordinateur, soulèvent de nombreuses questions quant à l'efficacité des lois en vigueur dans ce domaine. La question de la responsabilité des consommateurs est également importante car certaines législations n'interdisent pas la possession de matériel pornographique faisant appel à des enfants. Au niveau international, la Convention relative aux droits de l'enfant, appuyée par le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, prévoit l'adoption de mesures de nature à empêcher l'exploitation des enfants dans ce domaine. Cependant, au plan national, la situation reste inquiétante. Il existe, en Amérique du Nord et en Europe, un marché important pour les documents pornographiques faisant appel à des enfants. Fréquemment, les pédophiles de pays de ces régions se rendent dans des pays en développement où ils maltraitent des enfants à des fins pornographiques. On notera toutefois avec intérêt que la possession de documents pornographiques faisant appel à des enfants est devenue un délit dans certains pays européens. On sait depuis longtemps d'autre part que l'Asie est un important marché de l'offre et de la demande.

8. Le Rapporteur spécial attire l'attention de la Commission sur diverses communications qu'il a adressées en 1993 à plusieurs gouvernements au sujet de questions relevant de son mandat. Le Brésil, l'Allemagne, le Honduras et la Thaïlande ont répondu à ces communications alors que pratiquement aucune réponse n'a été reçue de l'Inde, du Pérou, de l'Arabie saoudite, du Soudan et de l'Ouganda. Enfin, le Rapporteur spécial renvoie les membres

de la Commission à la partie "V - Recommandations" de son rapport dans laquelle il expose en détail les mesures à court, moyen et long terme qu'il recommande de prendre pour remédier à ces situations et les prévenir.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE;
- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLER REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DU 25 MAI 1990

(point 12 de l'ordre du jour) (suite)

9. Mme GONZALEZ (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) attire l'attention de la Commission sur les violations des droits de l'homme dont sont victimes les malades mentaux internés en établissement psychiatrique au Mexique. Ces malades ne sont pas traités comme des êtres humains et mènent une existence indigne, sans jamais bénéficier d'aucune possibilité de réadaptation. Ils souffrent du froid, de la faim, de la douleur et de l'abandon. Le gouvernement les considère comme irrécupérables, et la corruption administrative, caractéristique du pays en général, se manifeste d'autant plus gravement dans ces établissements psychiatriques. Par son attitude envers les malades mentaux, le Gouvernement mexicain viole de nombreux articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 3 qui prévoit que "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne" est bafoué, puisque la cohabitation forcée entre malades mentaux, drogués et criminels expose les patients à toute une série de dangers et d'abus physiques et sexuels. L'article 5, qui prévoit que "nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", est violé car les patients ont froid et faim et se voient refuser toute attention médicale ou possibilité de réinsertion. Les articles 6, 7, 8 et 10 qui consacrent le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, ainsi que le droit à un recours effectif, équitable et public devant les tribunaux, sont évidemment bafoués. Par ailleurs, la vie privée, l'honneur et la réputation des malades mentaux ne sont nullement respectés par le personnel des hôpitaux psychiatriques, ce qui constitue une violation de l'article 12. L'article 25, qui prévoit le droit à un niveau de vie suffisant, et l'article 26 le droit à l'éducation sont bafoués. Ainsi, le Gouvernement mexicain, dans la façon dont il organise le système national de santé mentale, viole quotidiennement 10 articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les hôpitaux psychiatriques.

10. La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a publié en septembre 1993 la recommandation 187/93 relative aux violations des droits de l'homme commises à l'hôpital psychiatrique "Doctor Samuel Ramirez Moreno", recommandation dont n'ont fait aucun cas les autorités de la santé.

Aujourd'hui, l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde demande la création d'une commission internationale pour la protection des droits fondamentaux des malades mentaux internés au Mexique et la révision, par cette commission, de la Charte des droits de l'homme compte tenu de la situation particulière des malades mentaux internés. L'Association souhaiterait aussi que soient constitués des comités de défense des droits des malades mentaux. Par ailleurs, Mme Gonzalez demande à la délégation américaine de réfléchir aux répercussions qu'aurait l'attribution du prix Simon Bolivar au docteur Ramon de la Fuente, qui s'oppose à l'humanisation des conditions psychiatriques au Mexique. L'Association est favorable à l'attribution du prix Nobel de la paix à l'évêque Don Samuel Ruiz Garcia qui s'emploie depuis tant d'années à défendre les droits des malades, des autochtones et des marginaux. Enfin, elle redoute par dessus tout l'indifférence de la communauté internationale qui ferme les yeux sur la condition des malades mentaux dans de nombreux pays, et au Mexique en particulier.

11. Mme CASTRO (Consejo Indio de Sudamerica) s'élève, au nom de son organisation qui se fait le porte-parole des peuples autochtones, contre l'impunité qui sévit au Pérou, en Bolivie et en Colombie et favorise la persistance de graves violations des droits de l'homme. Au Pérou, l'impunité fait partie intégrante de la politique gouvernementale. Ainsi, l'application du droit pénal militaire a fait obstacle à ce qu'une enquête impartiale soit menée sur la disparition de 10 personnes dans l'affaire de "La Cantuta". Deux des militaires impliqués avaient en effet été décorés quelque temps auparavant par le président Fujimori pour leurs efforts dans la lutte contre la subversion. Selon les statistiques officielles, entre 1980 et 1992, 84 procédures judiciaires pour violations des droits de l'homme ont été engagées, dont 5 seulement ont été menées à bien.

12. La situation en Bolivie pour ce qui est de l'impunité est liée à la stratégie de lutte contre la drogue mise en oeuvre par le gouvernement. Les forces de l'UMOPAR, qui dirigent cette lutte, n'hésitent pas à perquisitionner sans mandat, à soumettre à la torture les personnes arrêtées ni à exécuter sommairement celles qui s'opposent à leurs activités. En juin 1988, les troupes de l'UMOPAR ont ouvert le feu contre des manifestants, tuant 12 d'entre eux. Tous ces faits n'ont jamais été sanctionnés.

13. En Colombie, la situation est tout aussi préoccupante. La Constitution de 1991, connue comme l'une des plus complètes en matière de droits de l'homme, favorise l'impunité car elle consacre le droit militaire et le principe de l'obéissance obligatoire à la hiérarchie. Malgré toutes les preuves accumulées de la responsabilité d'agents de l'Etat dans des violations de droits de l'homme, aucune sanction n'a jamais été prononcée. L'impunité persistante reflète une volonté politique de la part du Gouvernement colombien, et en particulier du Président de la République, de qui dépend la destitution immédiate des agents de la force publique impliqués dans des violations des droits de l'homme. Mme Castro évoque deux cas d'exécutions collectives extrajudiciaires dont ont été victimes des autochtones. Le premier cas a trait à trois dirigeants de la communauté Arhuaca, disparus, torturés, puis exécutés en novembre 1990. La justice pénale militaire a acquitté les coupables et la justice civile, s'appuyant sur cette décision

irrégulière, a jugé que la responsabilité de l'Etat n'était pas engagée et refusé d'indemniser les familles. Le deuxième cas concerne l'exécution collective de 16 autochtones de la communauté Paez, en décembre 1991, par un groupe proche de la police et des brigades de lutte contre la drogue. Là encore, les coupables ont été acquittés. Le Défenseur du peuple a alors demandé au Procureur général que le procès soit révisé, mais trois des avocats qui assuraient la défense des autochtones ont été assassinés et le quatrième a dû quitter le pays sous les menaces. La Colombie a bénéficié des services d'assistance du PNUD et fait l'objet de nombreuses recommandations de la part des rapporteurs thématiques qui se sont rendus dans le pays ainsi que de nombreuses organisations intergouvernementales. La situation est malheureusement restée inchangée, c'est pourquoi Mme Castro demande aujourd'hui que soit nommé un rapporteur spécial pour la Colombie. Enfin, elle souligne que l'impunité qui règne dans ces trois pays ne constitue pas seulement une agression pour ceux qui en sont victimes mais aussi une insulte aux principes que défend la communauté internationale.

14. Mme BAUER (Article 19, International Centre Against Consorship) fait savoir que l'organisation qu'elle représente a envoyé une mission à Sri Lanka en juillet 1993 pour y enquêter sur la liberté d'opinion et d'expression. Si l'on peut se féliciter de la diminution du nombre d'incidents et, de manière plus générale, de la baisse de la violence intervenue au cours des deux dernières années, il faut néanmoins déplorer le maintien de dispositions constitutionnelles, de lois et de pratiques qui continuent de porter gravement atteinte à ce droit fondamental qu'est la liberté d'expression. L'évolution des sept mois écoulés depuis cette mission est à cet égard inquiétante. Le Gouvernement sri-lankais continue en effet de refuser d'enquêter sur les violations massives des droits intervenues dans le passé, ce qui constitue un déni du droit du peuple sri-lankais de connaître la vérité, aspect fondamental du droit à la liberté d'expression et d'information.

15. Mme Bauer déplore notamment l'adoption, en décembre 1993, de règlements d'exception relatifs à la sédition, qui avaient pourtant été supprimés en juin 1993. En effet, l'adoption de ces lois sous forme de règlements d'exception signifie qu'ils n'ont été l'objet d'aucun débat parlementaire avant leur entrée en vigueur. C'est là un contournement manifeste du processus démocratique. Par ailleurs, ces règlements violent les normes internationales ne serait-ce que du fait que leur libellé est très vague. Ils font aussi de la désobéissance civile un crime passible d'une peine de 20 ans de prison. Mme Bauer reconnaît qu'une modification a été apportée à ces règlements, le 5 janvier 1994, supprimant une disposition en vertu de laquelle était considérée comme un délit l'incitation à la haine ou au mépris envers le Président ou le gouvernement. Mais cette modification sera de peu d'effet sur l'interprétation de la loi. Mme Bauer rappelle que lors de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le représentant de Sri Lanka avait présenté le plan de son gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a deux observations à faire à ce sujet. Tout d'abord, s'il est vrai que le gouvernement a donné suite à son engagement d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, certaines lois et pratiques régissant la condition des détenus sont incompatibles avec les obligations incombant à tout Etat partie à cette convention. Tout en félicitant le gouvernement pour avoir manifesté

l'intention de procéder à une révision exhaustive de la législation d'exception, Mme Bauer note que cet examen semble s'être limité aux mesures ayant trait à l'arrestation et à la détention. Il serait donc urgent de continuer cet examen et cette révision.

16. De sa mission à Sri Lanka, l'Association Article 19 est revenue peu convaincue que la situation en ce qui concerne les droits de l'homme puisse s'améliorer sans que la Commission ne s'y intéresse davantage. Mme Bauer demande donc à la Commission de nommer un rapporteur spécial pour une durée d'un an, qu'elle chargerait d'enquêter sur la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et de lui rendre compte. L'Association Article 19 prie instamment le Gouvernement sri-lankais de coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le peuple sri-lankais soit pleinement et impartialement informé de la découverte de fosses communes à Suriyakanda et pour qu'une enquête soit ouverte, pour faire en sorte que tous les partis politiques aient accès aux médias et pour que le gouvernement coopère pleinement avec M. Abid Hussain, rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression. Enfin, Mme Bauer invite le Gouvernement sri-lankais qui, lors de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, s'était engagé à poursuivre sa politique d'ouverture et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions nationales et les gouvernements intéressés, à pratiquer la même politique d'ouverture et de coopération avec les organisations non gouvernementales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Sri Lanka. Elle le prie également d'adopter la même politique envers le peuple sri-lankais et de lui assurer la pleine jouissance de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

17. Mme QUIROGA (Communauté de vie chrétienne) affirme que seuls le respect et la pleine réalisation des droits de l'homme peuvent garantir la paix mais aussi la légitimité des gouvernements. La démocratie sociale et politique doit être le fondement de toute forme de vie sociale. L'organisation que représente Mme Quiroga en appelle une fois de plus à la Commission pour que les décisions qu'elle prend respectent l'esprit des déclarations et instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Mme Quiroga s'inquiète particulièrement de la situation dans les Etats où les violations des droits de l'homme revêtent un caractère massif et systématique et qui ne sont l'objet d'aucune déclaration, pas plus de la part de la Sous-Commission que de la Commission, silence qui renforce ces situations et favorise l'impunité dont jouissent les coupables. Particulièrement choquant aussi est le fait que ces Etats aient un vernis démocratique et reconnaissent officiellement les droits de l'homme tout en les violant quotidiennement. Ce déni des droits de l'homme résulte également directement de l'influence des forces marchandes. En effet, la violation des droits sociaux, économiques et culturels n'est que la manifestation de l'iniquité de la distribution des richesses et témoigne de la victoire du somptuaire et du superficiel sur la solidarité humaine. Les violations des droits de l'homme sont l'expression également de l'affirmation du pouvoir des multinationales qui oppose le Sud et le Nord. Mme Quiroga veut que ces pratiques cessent et estime que la Commission se doit de se prononcer en faveur des intérêts des peuples qui souffrent.

18. Elle dénonce les régimes dit démocratiques qui torturent, font disparaître des gens, pratiquent des exécutions extrajudiciaires et qui, au nom de la stabilité des institutions et du néolibéralisme, écrasent toute forme d'opposition, allant jusqu'à exterminer ceux qui osent encore protester. Ces Etats qui n'ont de démocratique que le nom sont un affront à l'humanité et utilisent toutes les formes de répression : les états d'exception transforment l'anormal en normal et font régner la terreur au quotidien. Mme Quiroga s'insurge en particulier contre les souffrances infligées au peuple guatémaltèque et ne voit qu'espoir déçu dans le gouvernement de Ramiro de Leon Carpio. Les forces armées ont continué à sévir, assassinant quatre personnes, le 3 juillet 1993, dont un journaliste et chef politique, Jorge Carpio Nicolle, assassinat dont fut accusé Thomas Perez, membre du Comité de l'unité paysanne, alors même que d'après le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché, les preuves de la culpabilité des patrouilles civiles et des services de renseignement de l'armée seraient nombreuses. C'est là d'ailleurs une tactique répressive classique, qui consiste à commettre des crimes et à en accuser des opposants du régime. Mme Quiroga mentionne également la détention illégale et les tortures dont a été victime le défenseur des droits de l'homme Mario Polanco; elle fait état également de la dénonciation déposée par Jennifer Harbury, dont le mari, un commandant maya de l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque, a été capturé le 12 mars 1992 par l'armée, en compagnie de 35 autres personnes.

19. Mme Quiroga s'insurge également contre la situation en Colombie où, malgré l'adoption d'une nouvelle Constitution et la création de nombreuses institutions de défense des droits de l'homme, la violation de ces droits persiste de manière inquiétante. Paradoxalement, malgré la soi-disant longue tradition démocratique de la Colombie, la volonté politique de mettre fin à ces violations manque totalement. Plusieurs mesures censées être provisoires affectent gravement les garanties fondamentales, limitant le droit à l'habeas corpus, permettant de censurer la presse, autorisant les tribunaux militaires à juger des civils et permettant la nomination de militaires aux postes de maire. Ces mesures ont été concrétisées par une loi, la loi 104 du 30 décembre 1993. Par ailleurs, les protestations et l'opposition politique légale sont devenues des délits. Grèves, manifestations, combats syndicaux, paysans ou étudiants sont fermement réprimés et les lois adoptées pour lutter contre le trafic de drogue sont appliquées par des juges masqués. Il y a lieu de mentionner spécialement la détention de quatre militants de l'Union patriotique - parti de gauche créé en 1985 et dont plus de 2 000 militants ont déjà été assassinés. Mme Quiroga s'insurge contre l'impunité, devenue politique systématique de l'Etat colombien. Ainsi le 22 septembre 1993, Enrique Buendia et Ricardo Gonzales, deux commandants et porte-parole du courant de la rénovation socialiste, ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires attribuées à une patrouille antiterroriste. Malgré l'abondance des preuves, le procès - qui se déroule devant un tribunal militaire - n'a pas permis d'incarcérer les coupables. Par ailleurs, le 5 octobre 1993, 13 paysans de la zone de Riofrío ont été victimes d'une exécution collective par l'armée. Celle-ci affirme qu'il s'agissait de guérilleros abattus au combat, version que démentent les familles des victimes et les témoins des faits. Bien que les auteurs aient été identifiés, l'enquête - toujours aux mains de la justice pénale militaire - n'a permis aucune arrestation. En mars 1993, le Ministère de la défense a affirmé que la guérilla serait vaincue dans les 18 mois. L'adoption de cette stratégie

baptisée "sécurité pour les particuliers" s'accompagne de moyens financiers énormes. Au nom de cette stratégie, 600 000 personnes ont été contraintes à l'exil intérieur et 6 000 personnes ont été détenues arbitrairement, accusées d'attentats contre l'Etat. Mme Quiroga appelle enfin l'attention de la Commission sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Colombie, dont bon nombre ont été détenus ou ont "disparu", alors que d'autres ont été assassinés et d'autres encore contraints à l'exil. Elle cite notamment l'exil provisoire de Rafael Barrios Mendivil, président du collectif d'avocats "José Alvear Restrepo", lui-même persécuté pour sa lutte contre l'impunité en Colombie.

20. Mme Quiroga laisse ensuite la parole à Mme CASTRO qui témoigne en qualité de membre de l'organisation non gouvernementale Minga. Elle est avocate et dénonce la violation systématique du droit de la défense en Colombie, ainsi que les atteintes au libre exercice de la profession. Les défenseurs sont visés par les services de renseignement militaires qui les harcèlent, interceptent leur courrier et les menacent. Elle s'est vue obligée de quitter le pays à cause de ses activités de lutte en faveur des droits de l'homme.

21. Puis Mme QUIROGA lit le témoignage de Mme Carrillo, membre du Comité des droits de l'homme de Barrancabermeja. Celle-ci dit avoir été obligée de quitter son pays en janvier 1992 après un attentat qui a coûté la vie à sa secrétaire, Blanca Valero de Duran. Cinq autres de ses compagnons ont été assassinés (Alvaro Bustos, le 28 février 1991, Humberto Hernandez, le 19 mars 1991, Julio Cesar Berrio, le 28 juin 1992, Ligia Patricia Cortez, le 30 juillet 1992, et Ismaël Jaimes, le 6 mai 1992). D'autres, comme elle l'a été elle-même, ont été contraints à l'exil. En janvier 1994, deux officiers de l'armée nationale ont dénoncé le chef du service du renseignement, le colonel Rodrigo Quiñonez Cardenas, qui aurait organisé une unité paramilitaire pour exterminer l'opposition et déstabiliser la région de Magdalena Medio. Ce groupe aurait assassiné plus de 100 personnes à Barrancabermeja, dont les quatre camarades de Mme Quiroga, tous défenseurs des droits de l'homme. Selon la pratique habituelle, malgré toutes les preuves, le principal responsable reste en liberté. Mme Quiroga conclut en disant qu'en Colombie, le seul fait d'aimer la vie et de lutter pour la défendre constitue un acte héroïque que beaucoup paient de leur sang.

22. M. CHANGALA (Servicio Paz y Justicia de America Latina) dénonce les graves violations des droits de l'homme pratiquées dans de nombreux pays, au premier chef en Amérique latine. Au Guatemala, de nombreuses organisations non gouvernementales dénoncent année après année la gravité de la situation et les violations systématiques des droits civils, politiques, économiques et culturels. Les chiffres communiqués par le nouveau Procureur des droits de l'homme montrent que le nombre des plaintes déposées ne cesse d'augmenter. Dans le rapport qu'il a présenté au Congrès le 25 janvier 1994, il fait état de 13 339 plaintes. Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires note dans son rapport que durant les six premiers mois de 1993, 63 bombes ont été placées dans des quartiers résidentiels et que 18 opérations militaires ont été menées contre la population civile. Selon les chiffres communiqués par la Coordination nationale des droits de l'homme du Guatemala, entre janvier 1993 et février 1994, ont eu lieu 132 exécutions extrajudiciaires individuelles et 43 exécutions extrajudiciaires collectives, dont les victimes étaient des militants

pour les droits de l'homme, des syndicalistes, des représentants d'organisations mayas, des étudiants et des représentants de l'Eglise. Selon le Rapporteur spécial, nombre des victimes, avant d'être exécutées, ont été torturées. Tant l'experte indépendante pour le Guatemala que le Rapporteur spécial confirment que ces crimes sont imputables aux membres des forces armées, aux patrouilles d'autodéfense civiles, à la police et aux escadrons de la mort. M. Changala demande donc à la Commission d'être particulièrement attentive à la question des droits des Guatémaltèques.

23. Autre pays où la situation est fort préoccupante : El Salvador. Le droit à la vie y est particulièrement menacé et ceux qui y portent atteinte continuent de jouir de l'impunité totale. Face à l'augmentation des exécutions extrajudiciaires, force est de constater l'absence de volonté politique pour lutter contre ce phénomène et la fragilité de toutes les mesures prises pour renforcer le processus de paix et les mesures de protection politique. Devant la montée de la violence et l'inefficacité des mesures prises, M. Changala demande à la Commission de proroger le mandat de l'expert indépendant.

24. Tout aussi préoccupante est la situation au Pérou, dont le régime se caractérise par l'absence de séparation des pouvoirs, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire et l'impunité dont jouissent les forces armées. Si le nombre de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires a baissé par rapport aux années précédentes, le droit à la vie continue d'être constamment violé. Ainsi, en 1993, il y a eu 1 692 morts pour cause de violence politique et 34 exécutions extrajudiciaires. Qui plus est, le maintien d'une législation d'exception adoptée dans le cadre de la lutte antiterroriste fait que des civils sont toujours jugés par des tribunaux militaires et que le nombre des détentions arbitraires entre les mains des forces de l'ordre augmente de façon alarmante. Il convient également de signaler que la peine de mort peut désormais être prononcée dans les cas de terrorisme ou de trahison, en violation flagrante de la Convention américaine des droits de l'homme, pourtant ratifiée par le Pérou. Devant ce schéma constant de violations des droits et d'abus, M. Changala prie la Commission de nommer un expert indépendant, afin qu'elle puisse être informée de la réalité de la situation dans ce pays.

25. La Colombie est un autre pays d'Amérique latine où la situation des droits de l'homme est grave. M. Changala cite le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires (E/CN.4/1994/7), le Groupe de travail sur les disparitions forcées (E/CN.4/1994/26), le Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1994/31) qui dénoncent tous les violations des droits de l'homme dans ce pays. A titre d'exemple, il suffit de rappeler qu'une personne y disparaît tous les deux jours, pour raisons politiques. La responsabilité de l'Etat colombien a été amplement démontrée; les chiffres sont accablants : 75 % des cas sont attribués aux forces armées et organismes de sécurité de l'Etat (56,3 %) et aux groupes paramilitaires (18,01 %). A cela vient s'ajouter l'impunité totale dont jouissent les coupables. La nomination d'un rapporteur spécial pour la Colombie s'imposerait donc également.

26. M. Changala dénonce aussi la situation au Timor oriental, qui appelle une décision ferme de la part de la Commission. Cette situation s'est aggravée et les homicides, détentions arbitraires et brutalités sont chose commune.

Le Maroc est un autre pays où les disparitions forcées sont inquiétantes. M. Changala évoque notamment le sort des centaines de Sahraouis disparus depuis 1975. Aux demandes réitérées du Groupe de travail sur les disparitions forcées, le Gouvernement marocain répond toujours de manière très évasive ou alors nie carrément toute responsabilité. M. Changala appelle aussi l'attention sur la situation à Sri Lanka; la Commission devrait instamment prier le gouvernement de rechercher une solution négociée qui reconnaisse le droit à l'autodétermination du peuple tamoul. Au Bhoutan, près d'un sixième de la population se trouve dans des camps de réfugiés au Népal voisin. Enfin, en Corée du Sud, persiste une législation de sécurité nationale qui n'est guère favorable au respect des droits de l'homme et qui permet le maintien en détention d'un grand nombre de citoyens pour le simple fait d'avoir revendiqué leurs droits fondamentaux. M. Changala estime qu'une intervention énergique de la communauté internationale s'impose dans toutes ces situations.

27. M. KHOURI (Union des juristes arabes) dénonce avec vigueur l'embargo imposé depuis trois ans à l'Iraq, qui a donné lieu à une situation des plus graves dans le pays. Il demande instamment la levée de cet embargo qui, déjà un an après son entrée en vigueur, était cause de souffrances qui n'ont fait depuis que se multiplier. Cet embargo n'a pas la moindre justification morale ou politique. M. Khouri dit qu'il est très difficile de donner une image précise des souffrances vécues par le peuple iraquien mais que quelques chiffres sont tout de même parlants : le kilo de farine coûte 90 dinars, le kilo de sucre 160 dinars, le kilo de beurre 162 dinars, le kilo de viande 220 dinars, le kilo de thé 600 dinars. Et ce pour un salaire moyen de 500 à 600 dinars par mois. Si ce n'était les cartes de rationnement qui permettent à tous les Iraquiens de survivre, nombreux sont ceux qui mourraient de faim.

28. Cette situation grave, qui fait tant de victimes, est en violation flagrante du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. M. Khouri cite par ailleurs l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu duquel toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que l'article 3 qui consacre le droit à la vie, et l'article 22, selon lequel chacun a droit à la sécurité sociale. Pour ce qui est des pactes internationaux, l'article premier des deux pactes consacre le droit à l'autodétermination. Or, l'embargo iraquien, privant l'Iraq comme il le fait de ses ressources naturelles, est en violation flagrante de ces pactes. M. Khouri affirme que certains pays ont une grande influence sur le Conseil de sécurité et quiconque cautionne l'embargo ou y contribue se rend coupable du crime de génocide, dénoncé dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

29. L'Union des juristes arabes qui a placé sa confiance dans l'Organisation des Nations Unies et dans sa Charte s'insurge contre le système des deux poids deux mesures qui s'applique actuellement. M. Khouri lance un appel pressant à la Commission pour qu'elle assume ses responsabilités et condamne sans ambiguïté le crime dont est victime le peuple iraquien.

30. M. LOREDO (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse) se félicite de la création récente, par l'Assemblée générale, du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme conformément à la recommandation formulée dans la Déclaration de Vienne et espère que

cette décision aura des effets bénéfiques pour tous les peuples du monde. L'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse pense en particulier au peuple cubain, qu'elle assure de son soutien, et remercie tous ceux, y compris la Commission, qui suivent la situation des droits de l'homme dans ce pays. Celle-ci ne s'est malheureusement pas améliorée. La Conférence des évêques catholiques de Cuba, qui a lancé un appel urgent à la réconciliation entre tous les Cubains, le 8 septembre 1993, et le Rapporteur spécial de la Commission, M. Carl-Johan Groth, dans son rapport (E/CN.4/1994/51), ont relevé en particulier "le nombre élevé de détenus emprisonnés pour des actes qui pourraient être dépenalisés et la discrimination fondée sur des idées philosophiques, des orientations politiques ou des croyances religieuses". Le Rapporteur spécial a recommandé en particulier au Gouvernement cubain de "mettre un terme aux poursuites et à la répression dont font l'objet les citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique". En septembre 1993, des responsables du Centre des droits de l'homme de Cuba - Miami (CEDEHU) ont eu l'occasion de s'entretenir avec le Rapporteur spécial à New York et de porter à sa connaissance d'autres informations qui complètent et mettent à jour celles qui ont été présentées par la Conférence des évêques et le Rapporteur lui-même dans son rapport et qui concernent notamment le harcèlement des fidèles lors de certaines cérémonies religieuses, les mauvais traitements auxquels sont soumis les détenus et en particulier l'abus des traitements psychiatriques dans les prisons, la répression exercée par les brigades d'intervention rapide et les repréailles dont font l'objet les avocats qui défendent des opposants au régime et des dissidents.

31. Il apparaît indispensable, dans ces conditions, de soutenir les Cubains et de leur redonner espoir, et l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse lance un appel à la Commission pour qu'elle poursuive ses efforts en ce sens. Elle déplore à cet égard que le Gouvernement cubain continue de rejeter la décision de la Commission de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme à Cuba et refuse de collaborer avec le Rapporteur spécial. Beaucoup de Cubains désespérés ont préféré abandonner leur pays au risque de leur vie. En 1993, 3 656 sont ainsi arrivés sur les côtes de la Floride. Il faut donc tout mettre en oeuvre, comme l'a dit Sa Sainteté le pape Jean-Paul II lors de l'audience qu'il a accordée aux membres du corps diplomatique accrédités auprès du Saint-Siège, le 15 janvier, pour ne pas abandonner les Cubains, et les aider à retrouver confiance en eux-mêmes et à trouver dans l'unité la voie qui les mènera à une société caractérisée toujours davantage par la solidarité et le respect des valeurs inhérentes à la personne humaine.

32. M. DIENG (Commission internationale de juristes) appelle l'attention de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Iraq, en Guinée équatoriale, au Mexique, dans les territoires occupés, au Bangladesh, à Bougainville et en Haïti. Bien avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, la CIJ avait exprimé devant la Commission sa préoccupation devant les violations de droits de l'homme commises dans ce pays en raison de la séparation artificielle des pouvoirs et de lacunes importantes dans l'administration de la justice. En effet, le pouvoir exécutif et législatif est exercé de façon arbitraire par le Conseil du commandement révolutionnaire qui a souvent promulgué des décrets allant à l'encontre des dispositions mêmes de la Constitution. C'est ainsi qu'il a pu abroger les dispositions

constitutionnelles concernant sa propre composition. Ces décrets, qui constituent un système de législation parallèle, touchent tous les aspects de la vie de la société iraquienne puisque c'est le Conseil qui a promulgué le Code de procédure pénale et diverses lois dans le domaine de l'emploi, de la santé, de la justice et de la culture. En outre, les décisions prises par le Président de la République ou le Conseil révolutionnaire ne sont pas soumises au contrôle du pouvoir judiciaire. M. Dieng signale que l'étude réalisée par la CIJ sur la question et les observations formulées à ce sujet par le Gouvernement iraquien sont à la disposition des participants.

33. En Guinée équatoriale également, les lois en vigueur attribuent des pouvoirs dictatoriaux et absolus au Président de la République. Dans la pratique, il n'y a pas de séparation des pouvoirs et, partant, pas d'Etat de droit. Le Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale a pu constater, lors de ses deux visites dans ce pays, que s'y produisaient des violations diverses des droits fondamentaux de l'homme, telles qu'arrestations et détentions arbitraires, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, exécutions sommaires, discrimination fondée sur le sexe et l'appartenance ethnique et répression des opposants politiques. La CIJ appuie toutes les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1994/56) et invite à nouveau instamment la Commission à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation en Guinée équatoriale.

34. Lors de sa mission au Mexique, du 1er au 10 février 1994, à la suite de la révolte des Indiens dans l'Etat du Chiapas, la CIJ a pu constater que les troupes gouvernementales s'étaient rendues coupables de graves violations des droits de l'homme : exécutions sommaires de détenus, détention arbitraire d'environ 200 civils, tortures et disparition d'une vingtaine de personnes. Elle n'a pas reçu de plaintes concernant des violations qui auraient pu être commises par les membres de l'Armée zapatiste de libération nationale. La CIJ regrette que la loi d'amnistie adoptée par le Parlement fédéral et les parlements des Etats, le 20 janvier 1994, soit formulée en termes si généraux qu'elle garantit en fin de compte l'impunité aux agents publics responsables de ces crimes.

35. La CIJ déplore vivement le massacre récent de Palestiniens par un colon israélien à Hébron, dans les territoires occupés. La distribution systématique d'armes aux colons israéliens installés dans ces territoires ne peut que favoriser ce genre d'incident. La CIJ a également été choquée par les événements survenus, en novembre 1993, à Naniarchar Thama, au Bangladesh, où les forces de sécurité ont tiré aveuglément sur les participants à un rassemblement pacifique organisé par le Conseil des étudiants des monts Chittagong et elle demande instamment au Gouvernement bangladaise d'autoriser des observateurs internationaux à suivre les travaux de la commission d'enquête mise sur pied pour déterminer les responsabilités dans cet incident. En ce qui concerne la situation à Bougainville, la CIJ demande à la Commission d'inviter instamment le Gouvernement papouan-néo-guinéen à appliquer la résolution qu'elle a adoptée à sa quarante-neuvième session dans laquelle elle lui demandait d'autoriser des missions d'enquête internationales à entrer à Bougainville et elle la prie de désigner un représentant spécial pour examiner la situation des droits de l'homme dans l'île. Enfin, en Haïti, ni les négociations politiques

ni la mission civile internationale n'ont permis de rétablir la démocratie et de garantir le respect des droits de l'homme dans ce pays, à cause essentiellement de l'attitude des militaires responsables du coup d'Etat auxquels sont imputables de graves violations des droits de l'homme. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour mettre fin à ces violations mais refuser néanmoins tout accord prévoyant une amnistie générale qui garantirait l'impunité aux coupables.

36. En dernier lieu, la CIJ remercie les Gouvernements indien et pakistanais d'avoir autorisé certains de ses membres à se rendre en Inde et au Pakistan pour examiner la situation des droits de l'homme dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire. Le rapport de cette mission sera publié dans un proche avenir.

37. Mme ASSAAD (Fédération internationale des PEN Clubs) dit que la Fédération internationale des PEN Clubs, qui est représentée dans 87 pays, est très préoccupée par le fait que certains pays recourent à des lois antiterroristes pour restreindre la liberté d'expression. Tout en reconnaissant que de telles lois peuvent être l'instrument le plus efficace pour lutter contre la violence, elle déplore que ces lois très souvent contiennent des dispositions pouvant mener à des violations des droits de personnes n'ayant pas préconisé la violence.

38. La Fédération internationale des PEN Clubs a déjà évoqué à cet égard devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des libertés, à sa session d'août 1993, le cas de la Turquie où des écrivains et des journalistes sont emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. La plupart d'entre eux avaient simplement fait mention, dans leurs écrits, de la situation des Kurdes et n'avaient jamais préconisé la violence. Depuis la violation du cessez-le-feu, les autorités ont accru les mesures de répression à l'encontre des écrivains et des journalistes qui sont particulièrement menacés par la loi sur la lutte contre le terrorisme qui ne contient qu'une définition très vague de ce qu'est un "terroriste". Depuis 1992, au moins 20 écrivains et journalistes ont été assassinés en Turquie, parfois, selon certaines informations, avec la complicité d'éléments de l'armée.

39. En Inde également, la loi sur la prévention du terrorisme contient des clauses qui constituent une atteinte au droit à la liberté d'expression, puisqu'elle prévoit des peines de prison allant de cinq ans à la perpétuité pour tout acte considéré comme un geste d'appui aux mouvements sécessionnistes, comme l'expression d'opinions sur la question dans des médias. Plusieurs journalistes ont été arrêtés en vertu de cette loi et certains d'entre eux auraient été torturés. La Fédération internationale des PEN Clubs se félicite par conséquent d'apprendre que la Commission indienne des droits de l'homme, créée en octobre 1993, sera chargée de réviser les lois en vigueur pour veiller à ce qu'elles ne soient pas interprétées de façon arbitraire. Elle espère que tous ceux qui ont été arrêtés pour avoir voulu exercer leur droit à la liberté d'expression et d'association pourront ainsi être libérés.

40. C'est aussi souvent en vertu de décrets antiterroristes que des écrivains et des journalistes ont été emprisonnés au Pérou. Le fait que plusieurs d'entre eux ont été libérés depuis et ont bénéficié d'un non-lieu montre que ces décrets avaient été appliqués arbitrairement. Bien que toutes les personnes ainsi emprisonnées aient été autorisées par la suite à former un recours en habeas corpus, la Fédération internationale des PEN Clubs reste préoccupée par le fait que leur procès ne se déroule pas de manière équitable. En outre, toutes les décisions rendues doivent être renvoyées obligatoirement devant une instance supérieure, ce qui retarde d'autant la libération de tous ceux qui sont arbitrairement détenus en vertu de cette législation.

41. Ces trois exemples montrent comment des lois antiterroristes mal interprétées et mal appliquées peuvent aboutir à l'arrestation d'écrivains et de journalistes qui ne font qu'exercer les droits énoncés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Fédération internationale des PEN Clubs lance un appel aux Gouvernements turc, indien et péruvien pour qu'ils fassent réexaminer le cas de tous les écrivains et journalistes détenus en vertu des lois antiterroristes en vigueur dans ces pays et fassent libérer immédiatement et sans condition tous ceux qui seraient détenus en violation de leur droit à la liberté d'expression. Elle leur demande également de réviser ces lois afin d'en éliminer toutes les clauses qui pourraient faciliter de telles détentions.

42. M. GILANI (Société mondiale de victimologie) rappelle que par quatre fois, des Cachemiris ont été chassés de leur terre, repoussés au-delà de la ligne de cessez-le-feu et maintenus en exil par un pays qui reste sourd à tous les appels qui lui ont été lancés par l'ONU pour qu'il retire la majorité de ses forces du Cachemire et laisse les habitants de cet Etat déterminer librement leur statut et exercer sans discrimination aucune leurs libertés fondamentales : liberté de la presse, de parole et de réunion, liberté de se déplacer à l'intérieur de leur pays et liberté d'en quitter le territoire et d'y revenir. Le Gouvernement indien continue avec ses 500 000 soldats à isoler le Cachemire du monde extérieur et à en faire un Etat dévasté où assassinats, viols, disparitions involontaires et détentions arbitraires sont pratique courante et où le respect du droit à la vie et à un procès équitable est une notion illusoire. L'orateur donne à cet égard lecture du paragraphe 327 du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Waly Ndiaye (E/CN.4/1994/7), qui fait état des nombreuses violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie et des droits des détenus, perpétrées au Jammu-et-Cachemire. Malheureusement, le Rapporteur spécial n'a jamais pu se rendre dans la région pour évaluer sur place la situation puisque le Gouvernement indien ne l'y a pas autorisé. Il serait utile, si ce dernier acceptait finalement sa venue, qu'il soit accompagné à cette occasion du Rapporteur spécial sur la torture.

43. Le moment est venu de promouvoir l'entente et la coexistence pacifiques entre les musulmans, les hindous, les chrétiens, les sikhs, les bouddhistes et les membres de toutes les autres confessions religieuses au Cachemire. Les réfugiés des deux côtés de la ligne de démarcation et la population du Cachemire dans son ensemble devraient aussi demander à l'ONU d'intervenir plus énergiquement et exiger que les organisations non gouvernementales et les organisations humanitaires aient accès au Cachemire. Il convient à cet égard d'appuyer le projet de résolution E/CN.4/1994/L.40 qui s'adresse

à toutes les communautés. Les musulmans et les hindous ne devraient pas laisser passer l'occasion qui leur est ainsi offerte par le Rapporteur spécial et ce projet de résolution. La communauté internationale hésite encore à intervenir au Cachemire, alors que la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme y sont totalement bafoués et que l'Inde continue à faire obstacle à toute tentative d'enquête sur ces violations. Il est vrai que les Etats ne tireront peut-être aucun avantage matériel direct d'une telle intervention mais la communauté internationale par l'intermédiaire de l'ONU et en particulier de la Commission des droits de l'homme se doit d'écouter les appels qui lui sont lancés par les Cachemiris. Si elle veut rester crédible, la Commission doit faire face à ses responsabilités et empêcher l'Inde de dresser les diverses communautés religieuses les unes contre les autres, afin de maintenir intact le caractère multiculturel et multireligieux de la société cachemiri et permettre aux Cachemiris d'exercer librement leur droit de choisir.

44. Mme INAYATULLAH (Congrès du monde islamique) rappelle que le Cachemire, occupé par l'Inde, et que l'on appelait jadis la "Suisse de l'Asie", est dévasté et que sa population est la cible d'un terrorisme d'Etat implacable. En 1993, les forces de sécurité indiennes ont déployé 600 000 militaires supplémentaires au Cachemire pour y réprimer les 4 millions d'habitants qui luttent contre l'occupation. Le Cachemire souffre, mais aucun sacrifice n'est trop grand et, malgré les accusations portées par l'Inde contre de prétendues "forces extérieures", les Cachemiris poursuivront leur lutte pour la liberté. La gravité de la situation justifierait que des sanctions économiques et un embargo sur les armes soient décidés à l'encontre de l'Inde. De nombreuses organisations non gouvernementales reconnues ont attiré l'attention de la communauté internationale sur l'ampleur de la répression qu'exerce l'armée indienne au Cachemire. En prétendant que la question du Cachemire n'est rien d'autre qu'un conflit territorial et en justifiant son action par le terrorisme et le fondamentalisme qui séviraient dans cette région, l'Inde ne parviendra pas à occulter sa responsabilité dans le génocide dont est victime le Cachemire et qui se traduit par des exécutions extrajudiciaires, des viols collectifs, des expéditions punitives, des disparitions, des décès en détention et des actes de torture. Le Cachemire appartient aux Cachemiris et s'ils ont été humiliés, ils ne seront pas intimidés. Le Congrès du monde islamique demande à la Commission de soutenir le projet de résolution qui concerne cette question et qui prévoit l'envoi d'une mission d'enquête au Jammu-et-Cachemire.

45. Mme SHERMARKE (Conseil international des agences bénévoles - CIAB) souligne que si le CIAB appuie les mesures générales adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, elle espère que d'autres recommandations de la Conférence ne seront pas oubliées, particulièrement celles concernant la promotion des droits de l'homme aux niveaux local et national. La Conférence de Vienne en effet ne traitait pas uniquement des mesures collectives devant être prises par l'ONU, mais également de celles que chaque Etat devait envisager dans le cadre de son propre environnement. A cet égard, le CIAB appuie fermement la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme visant à ce que chaque Etat examine s'il est souhaitable d'élaborer un plan d'action national prévoyant les mesures par lesquelles il améliorerait la promotion et la protection des droits de l'homme. En effet, un tel plan pourrait utilement promouvoir le dialogue

et la coopération en matière de droits de l'homme entre les secteurs gouvernemental et non gouvernemental et pourrait être à l'origine de propositions pour une assistance technique de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il convient de souligner que le Gouvernement australien a établi un plan d'action après la Conférence mondiale, plan d'action qui pourrait constituer un modèle utile pour les gouvernements qui souhaiteraient prendre la même initiative.

46. D'autre part, le CIAB demande à la Commission de se pencher plus efficacement sur le règlement pacifique des nombreux conflits armés en cours dans la région Asie-Pacifique, et notamment à Sri Lanka, au Timor oriental, au Tibet, à Bougainville et en Birmanie. Dans tous ces pays, les conflits sont associés à des violations graves et répétées des droits de l'homme. La Commission devrait, dans chacun de ces cas, chercher en priorité à aboutir à un règlement politique durable. En pratique, cependant, il semble qu'elle se contente des réponses des gouvernements aux questions qu'elle leur pose en matière de droits de l'homme, alors que ces derniers poursuivent leurs opérations militaires. C'est particulièrement regrettable lorsque des règles fondamentales de droit international sont transgressées et lorsque les autres parties au conflit ont exprimé leur volonté de négocier, comme c'est, par exemple, le cas au Timor oriental, en Birmanie et au Tibet. Pour être efficace, une stratégie à long terme en matière de droits de l'homme doit viser nécessairement la restauration de la paix.

47. M. VITTORI (Pax Christi International) considère que lorsqu'un Etat refuse l'accès de son territoire au Représentant spécial des Nations Unies, comme cela a été le cas pour l'Iran, c'est que cet Etat a des choses à lui cacher. En outre, il ne dissimule pas sa stupéfaction à constater que le gouvernement d'une grande démocratie puisse lui venir en aide en soustrayant à la justice les deux assassins présumés de Kassem Radjavi. Cuba est un des autres pays qui refusent de recevoir un représentant des Nations Unies. Pax Christi fait siennes les conclusions du Rapporteur spécial sur ce pays et attire en outre l'attention de la Commission sur la lettre pastorale des évêques cubains datée de septembre 1993. Pax Christi tient enfin à rappeler qu'elle souhaite voir les Etats-Unis lever les sanctions économiques qui ne font qu'ajouter aux souffrances du peuple cubain.

48. L'enfer, médiatisé pendant deux ans, de l'ex-Yougoslavie autorise-t-il, par ailleurs, à s'enorgueillir d'un calme précaire à Sarajevo ? Le siège de la ville martyre n'est pas levé et le génocide se poursuit en Bosnie, même si un accord avec la Croatie semble faire naître un peu d'espoir. Pax Christi tient à rappeler que, le 28 octobre dernier, le Parlement européen a adopté à l'unanimité une résolution invitant les Etats de la Communauté à accueillir et à aider les personnes qui refusent de participer à cette guerre fratricide. La Commission devrait s'en inspirer et les opinions publiques des pays démocratiques devraient faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils s'abstiennent d'expulser ceux qui refusent d'obéir à des ordres criminels. A cet égard, Pax Christi s'indigne de l'accord, dit "de réadmission et de transit", que viennent de signer les Gouvernements suisse et hongrois, et qui prévoit que les Albanais du Kosovo qui n'auront pas obtenu l'asile en Suisse seront expulsés, via Budapest, pour être transportés jusqu'à Belgrade. Cet accord n'est pas sans rappeler le tragique souvenir de la dernière guerre mondiale, quand des juifs refoulés furent livrés à leurs persécuteurs.

49. En Haïti, l'accord signé le 3 juillet 1993 a réglé les modalités de la restauration de la démocratie mais la dictature en est sortie renforcée. Cette dernière met en échec l'ONU, l'OEA et a même ridiculisé les troupes américaines. Pax Christi, qui félicite le Rapporteur spécial pour son rapport, demande à la Commission de proroger son mandat, et aux grandes puissances d'imposer sans plus tergiverser le retour du président Aristide.

50. L'Iraq, d'autre part, est le seul pays au monde où le Conseil de sécurité ne fait aucune concession quant à l'application de sa décision. Or cela ne paraît pas mettre en péril la dictature ni empêcher la répression des Kurdes et des chiites. Le peuple iraquien souffre d'un embargo meurtrier, qui serait vite levé si l'approvisionnement pétrolier occidental était en jeu.

51. A Sri Lanka, les Tigres de l'Eelam Tamoul ont à leur actif bien des violations inqualifiables des droits de l'homme. Cependant, l'armée sri-lankaise et les unités paramilitaires, qui disposent de plus de moyens, en commettent bien davantage. Pax Christi fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils interdisent la fourniture d'armes à toutes les parties et demande l'arrêt des combats et l'ouverture, sous les auspices de l'ONU, de négociations entre toutes les parties concernées.

52. La situation au Timor oriental devient insupportable. Pax Christi rappelle les résolutions de l'ONU et de la Commission des droits de l'homme concernant le droit du peuple timorais à décider de son destin politique et félicite le Secrétaire général de son rapport sur la situation au Timor oriental, ainsi que de ses efforts de médiation.

53. Dans d'autres pays également la situation est catastrophique. C'est le cas au Soudan; en Inde, où les nationalismes religieux mettent en péril l'unité du pays et une démocratie laïque et tolérante; en Afghanistan, où des factions religieuses rivales poursuivent leur guerre; au Bhoutan, où les minorités ont à souffrir d'une monarchie absolue; au Burundi, où deux ethnies différentes ne parviennent pas à coexister pacifiquement; en Ethiopie, où le gouvernement provisoire réprime les droits de l'opposition; au Sahara occidental, où le Maroc continue à saboter le référendum; au Pérou, où la lutte contre le Sentier lumineux donne tous les prétextes au gouvernement pour réprimer toute opposition; et enfin en Turquie, où le droit des Kurdes à conserver une identité et leur propre culture est réprimé dans la violence.

54. Mme PARKER (International Educational Development) rappelle que les violations des droits de l'homme au Sahara occidental occupé se poursuivent et que le processus de référendum est dans une phase critique. Cela fait pourtant presque 20 ans que la Cour internationale de Justice a décidé que le peuple sahraoui avait le droit de déterminer son statut politique. Sans une intervention efficace de l'ONU et de la Commission, la situation pourrait facilement dégénérer en conflit armé.

55. A Sri Lanka, le gouvernement cherche à imposer au peuple tamoul les conditions inacceptables dans lesquelles il vit et continue de répondre aux aspirations des Tamouls par les armes. La situation en Birmanie constitue l'une des violations les plus flagrantes de la règle démocratique.

En mai 1990, la population birmane a voté. Cependant, ceux qui ont perdu les élections ont gardé le pouvoir, faisant régner la terreur et la répression dans le pays et sont actuellement autorisés à siéger à la Commission, comme s'ils constituaient le gouvernement légitime de la Birmanie.

56. La population cachemiri s'est vu promettre par le Conseil de sécurité il y a plus de 40 ans le droit de déterminer son statut politique. Les résolutions en question n'ont toujours pas été mises en oeuvre. En revanche, les résolutions concernant le Koweït l'ont été au bout de quelques semaines. Il est vrai que les Cachemiris n'ont pas de pétrole.

57. D'autre part, en 1949, l'armée chinoise a envahi le Tibet et, depuis lors, la population tibétaine s'est vu dénier son droit à la démocratie et à l'autodétermination. Les forces d'occupation se rendent coupables de crimes de guerre au regard du droit international et commettent des actes de torture, des viols, des exécutions sommaires, des déportations, se livrant à une destruction massive des biens de la population. Mme Parker laisse la parole à M. Sachs qui présentera un témoignage direct sur le Japon.

58. M. SACHS (International Educational Development) dit qu'il a passé 70 jours en garde à vue au Japon, au cours desquels il a eu à subir une torture physique et psychologique. Pendant de très longs jours il n'a pu contacter aucun avocat et ses parents ont éprouvé des difficultés à entrer en contact avec lui. Il semble, d'après ce qu'il a vu et entendu au cours de sa détention, que les étrangers soient spécialement maltraités au cours de ces détentions provisoires, même si les prisonniers japonais n'ont pas, eux-mêmes, un sort enviable. Ils sont en effet ligotés pendant des jours et forcés de manger sans utiliser leurs mains. Ils doivent attendre très longtemps avant de pouvoir contacter un avocat. Souvent ils sont torturés. Tous sont traités indignement.

59. Mme PARKER, succédant à M. Sachs, précise que de nombreuses ONG se sont intéressées à la détention provisoire au Japon et sont arrivées aux conclusions que les articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques y faisaient l'objet de graves violations. La Commission devrait encourager le Japon à entreprendre les réformes indispensables de son système de justice pénale.

60. M. MOCONG ONGUENE (Alliance réformée mondiale - ARM) rappelle qu'après l'indépendance, obtenue en 1968, la République de Guinée équatoriale a connu deux régimes répressifs, qui se sont rendus coupables d'exécutions sommaires, de tortures, de détentions arbitraires, de sévices envers les détenus. Depuis son arrivée au pouvoir en août 1979, le Président de la République de Guinée équatoriale a établi trois instruments répressifs qui constituent les piliers de sa dictature : les Services de sécurité de l'Etat, les Forces d'intervention rapide et le Parti démocratique de Guinée équatoriale. Ces trois instruments ont pour mission de contrôler strictement la population, de la surveiller afin de détecter les "ennemis de la nation" et de les neutraliser définitivement. Les graves violations des droits de l'homme qui se commettent en Guinée équatoriale sont possibles, non seulement parce que le chef de l'Etat y donne son consentement, mais surtout parce qu'il donne lui-même des ordres et des directives en ce sens. Il ne s'agit donc pas d'une fatalité mais bien d'un problème de volonté politique.

Le régime actuel est très soucieux de protéger le principe de souveraineté nationale, qui lui laisse les mains libres pour se livrer à toutes les exactions. Cependant, les Nations Unies sont obligées, collectivement, de proclamer, de favoriser et de protéger les droits de l'homme.

61. Or il est clair, à cet égard, que la situation des droits de l'homme s'est détériorée considérablement en Guinée équatoriale. Intimidation, arrestations arbitraires, passages à tabac se multiplient; la liberté d'opinion et la liberté de la presse sont inexistantes; les activités religieuses sont soumises à des contrôles rigoureux de l'Etat; il n'y a pas de séparation des pouvoirs; la liberté syndicale n'existe pas; la condition de la femme ne correspond en aucune manière aux normes universelles, respectées dans toute société démocratique; les citoyens ne disposent d'aucun recours devant les tribunaux lorsque leurs droits sont violés; les personnes détenues sont soumises à de mauvais traitements.

62. L'Alliance réformée mondiale tient à féliciter le Rapporteur spécial pour la qualité de son rapport, qui permettra à l'opinion internationale de connaître la réalité de la situation en Guinée équatoriale. Ce rapport décrit en effet minutieusement une situation de violation des droits de l'homme et les conditions de vie qui sont faites au peuple équato-guinéen.

La séance est levée à 18 heures.
